

<p>Directive du Bureau du Chef de l'Information : TI 11.01</p> <p>Chapitre : Sauvegarde et planification en cas de sinistre</p> <p>Objet : Équipe de planification des mesures à prendre en cas de sinistre</p>	<p>Publié : 06/2020</p> <p>Dernière révision : 01/2024</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------

1 DIRECTIVE

1.01 Le GNB nomme une équipe de planification en cas de sinistre (EPS) en précisant ses responsabilités et un échéancier pour ce qui est de consigner, de mettre à l'essai, d'examiner et de mettre à jour un plan de reprise après sinistre (PRS) approuvé par les cadres pour chaque application ou système essentiel.

2 OBJECTIF

2.01 L'objectif de la présente directive est d'assurer qu'en cas de sinistre à un site d'infrastructure des TI du GNB, ce dernier dispose d'un plan réalisable pour permettre, à la fois, la continuité des activités qui dépendent des processus de TI à ce site d'infrastructure des TI du GNB, ainsi que la récupération de toutes les autres données et la reprise de tous les autres processus opérationnels de TI qui sont non essentiels, mais tout de même importants.

3 PORTÉE

3.01 La présente directive prévoit l'attribution des responsabilités en matière de planification en cas de sinistre pour tous les sites du GNB impliqués dans tout processus opérationnel faisant appel aux TI.

4 RESPONSABILITÉ

4.01 Il incombe au propriétaire fonctionnel du fournisseur des services d'infrastructure des TI :

- a) de nommer un chef de l'équipe de planification en cas de sinistre (EPS), doté du pouvoir et du budget requis pour former et diriger une EPS;
- b) d'examiner et d'approuver l'échéancier de l'élaboration du plan de reprise après sinistre (PRS);
- c) de s'assurer que tous les gestionnaires des sites d'infrastructure des TI du GNB ont approuvé leur PRS.

4.02 Il incombe au chef de l'EPS :

- a) de recenser tous les sites d'infrastructure des TI du GNB qui exigent un PRS (les sites RS);
- b) d'assurer la représentation de chaque site RS au sein de l'EPS;
- c) de faciliter la création d'un PRS pour chaque site RS selon l'échéancier proposé par l'EPS et approuvé par le propriétaire fonctionnel du fournisseur des services d'infrastructure des TI;
- d) de prévoir un examen annuel du PRS;
- e) de fournir pour chaque site RS, chaque année, un PRS approuvé par le site;

Directive du Bureau du Chef de l'Information : TI 11.01 Chapitre : Sauvegarde et planification en cas de sinistre Objet : Équipe de planification des mesures à prendre en cas de sinistre	Publié : 06/2020 Dernière révision : 01/2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------

- f) de s'assurer que chaque site RS a nommé une personne responsable de la liaison avec l'EPS.

4.03 Il incombe aux membres de l'EPS de travailler avec chaque site RS afin :

- a) de recenser les processus de TI essentiels qui exigent un PRS;
- b) d'élaborer un PRS pour tous les processus de TI essentiels.

5 DÉFINITIONS

5.01 Un « **processus de TI essentiel** » est un processus opérationnel essentiel à la mission et qui repose sur les technologies de l'information.

6 DIRECTIVES CONNEXES

BCI TI 11.02 – Avis de sinistre

BCI TI 11.03 – Détermination des processus essentiels